

Bulletin officiel
des courses de galop

Année 2026 – semaine 04bis
22 janvier 2026



**DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Saisis d'une demande du ministère de l'Intérieur, visant à suspendre ou retirer les autorisations de faire courir ou d'entraîner délivrées par les Commissaires de France Galop à M. Stéphane GOUVAZE et à la Société d'Entraînement Stéphane GOUVAZE ;

Rappel des faits :

En application des dispositions du Décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel, M. Stéphane GOUVAZE et la Société d'Entraînement Stéphane GOUVAZE ont bénéficié respectivement d'un avis favorable de la part du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Nationale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur, qui a permis à France Galop de leur délivrer des autorisations leur permettant de faire courir et d'entraîner ;

Le 13 janvier 2026, lesdits Commissaires ont reçu un courrier dudit Service, en date du même jour, visant à suspendre ou à retirer les autorisations susvisées à M. Stéphane GOUVAZE et à la Société d'Entraînement Stéphane GOUVAZE en détaillant les motivations de cette demande ;

Le 13 janvier 2026, lesdits Commissaires ont transmis le courrier à M. Stéphane GOUVAZE et à la Société d'Entraînement en leur qualité de personne physique, de gérant de la Société d'Entraînement, en qualité de Société d'Entraînement dotée d'une autorisation, dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place ;

Ils leur ont demandé de faire parvenir leurs observations écrites sur la situation et en lui rappelant les dispositions en matière de demande de suspension ou de retrait d'autorisations par le ministère de l'Intérieur ;

Le 21 janvier 2026, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier de M. Stéphane GOUVAZE en réponse à la demande du Service Central susvisé ;

Le même jour, les Commissaires de France Galop ont transmis l'ensemble des éléments au ministère de l'Intérieur dans le cadre de la procédure contradictoire mise en œuvre ;

Le 22 janvier 2026, le ministère informait, dans le cadre de la procédure contradictoire mise en œuvre, les Commissaires de France Galop de sa décision de maintenir sa demande en précisant qu'elle consistait en un retrait des autorisations de faire courir et d'entraîner délivrées à M. Stéphane GOUVAZE et à la Société d'Entraînement Stéphane GOUVAZE, les motivations étant adressées aux intéressés avec la présente décision ;

Après avoir dûment demandé des explications à M. Stéphane GOUVAZE et à la Société d'Entraînement Stéphane GOUVAZE pour l'examen contradictoire de ce dossier et avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Les Commissaires de France Galop ont été saisis par un courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Nationale de la Police Judiciaire en date du 13 janvier 2026, sollicitant la suspension ou le retrait des autorisations délivrées à M. Stéphane GOUVAZE et à la Société d'Entraînement Stéphane GOUVAZE, puis par un courrier daté du 22 janvier 2026 maintenant cette demande ;

Lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Lesdits Commissaires ont, tout au long de la présente procédure, adressé l'ensemble des éléments au ministère, à M. Stéphane GOUVAZE et à la Société d'Entraînement Stéphane GOUVAZE ;

Le ministère a souhaité maintenir sa demande de mesure administrative à l'encontre de M. Stéphane GOUVAZE et à la Société d'Entraînement Stéphane GOUVAZE par courrier en date du 22 janvier 2026 ;

Il y a lieu, dans ces conditions, en application du Décret susvisé et de la demande de mesure administrative du ministère de l'Intérieur, maintenue :

- de prendre acte de la transmission des éléments du dossier, tant à M. Stéphane GOUVAZE qu' à la Société d'Entraînement Stéphane GOUVAZE, ainsi qu'au ministère de l'Intérieur, suite aux démarches et à la procédure que les Commissaires de France Galop ont mise en place à la demande dudit ministère ;
- de prendre acte du courrier du ministère en date du 22 janvier 2026 indiquant expressément que le Service Central des Courses et Jeux « maintient au nom du ministère de l'Intérieur sa demande de retrait » ;
- d'indiquer en conséquence à M. Stéphane GOUVAZE et à la Société d'Entraînement Stéphane GOUVAZE que les Commissaires de France Galop, liés par la demande réitérée du ministère de l'Intérieur sans pouvoir donner leur appréciation sur le fond du dossier, sont tenus, au vu des textes applicables, de retirer l'ensemble des autorisations d'entraîner et de faire courir délivrées à M. Stéphane GOUVAZE et à la Société d'Entraînement Stéphane GOUVAZE ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de retirer l'ensemble des autorisations d'entraîner et de faire courir délivrées à M. Stéphane GOUVAZE et à la Société d'Entraînement Stéphane GOUVAZE.

Paris, le 22 janvier 2026

Mme C. du BREIL - M. A. de LENCQUESAING - M. N. LANDON

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Nationale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur reçu le 22 janvier 2026